Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°8/25-XII-COM

Audience publique du vingt-et-un novembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2022-00864 du rôle

Composition :

Yola SCHMIT, président de chambre ;
Carole BESCH, conseiller ;
Anne MOROCUTTI, conseiller ;
Sam SCHUH, greffier assumé.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.),** en liquidation, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son liquidateur actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Max GLODE en remplacement de l'huissier de justice Pierre BIEL, les deux demeurant à Luxembourg, du 5 août 2022,

comparaissant par Maître Isabelle DORMOY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit acte PERSONNE2.),

comparaissant par la société anonyme Krieger Associates, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Georges KRIEGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L

Saisie d'une demande d'PERSONNE1.), introduite par acte d'huissier de justice du 5 novembre 2020, dirigée contre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), en liquidation (ci-après la société SOCIETE1.)), et tendant, notamment, à voir annuler la résolution unique de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société SOCIETE1.) du 3 septembre 2020, de même que « *l'ensemble des décisions qui ont été prises ou ont pu être prises par la société SOCIETE1.) Sàrl à la suite de ladite résolution litigieuse* », dont notamment la décision de liquider la société SOCIETE1.) et la convention de cession à titre gratuit des hangars signée avec l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après l'Etat) et la société anonyme SOCIETE2.) (ci-après la société SOCIETE2.)), et de voir ordonner la publication du dispositif du jugement à intervenir au Recueil Electronique des Sociétés et Associations et mettre les frais de cette publication à charge de la société SOCIETE1.), le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile, statuant contradictoirement, a, par jugement du 14 juillet 2022 :

- rejeté le moyen de nullité de l'assignation du 5 novembre 2020 pour violation de l'article 163 du Nouveau Code de procédure civile,
- dit la demande recevable,
- dit qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer sur le fond,
- dit la demande partiellement fondée,
- déclaré nulle et de nul effet la résolution adoptée lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société SOCIETE1.), tenue le 3 septembre 2020,
- rejeté la demande en annulation de « *l'ensemble des décisions qui ont été prises ou ont pu être prises par la société SOCIETE1.) Sàrl à la suite de ladite résolution litigieuse* »,
- dit que le jugement fera l'objet d'une publication par extrait au Registre de Commerce et des Sociétés, conformément à l'article 100-13 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après la loi de 1915),
- dit la demande de la société SOCIETE1.) en dommages et intérêts à titre d'indemnisation pour les frais et honoraires d'avocat exposés recevable mais non fondée,
- condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité d'un montant de 2.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution ou sur minute du jugement,
- condamné la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

De ce jugement, dont il n'est pas établi qu'il lui ait été signifié, la société SOCIETE1.) a relevé appel par acte d'huissier de justice du 5 août 2022.

L'appelante demande à la Cour, par réformation, de « *déclarer nul l'exploit du 5 novembre 2020 respectivement déclarer les demandes adverses nulles sinon irrecevables* », sinon de rejeter l'ensemble des demandes adverses, y compris celle tendant à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement, ainsi que celles qui sont fondées sur les articles 238 et 240 du Nouveau Code de procédure civile.

A titre subsidiaire « *et seulement si votre Cour devait annuler la délibération portant cession à titre gratuit* », la société SOCIETE1.) demande la condamnation d'PERSONNE1.) à :

- « *fournir une garantie à première demande de 10 millions d'euros à fournir par une institution de la place et visant à permettre à la [SOCIETE1.)] de faire face aux revendications de l'État et de la société SOCIETE2.) SA quant au démontage des hangars, leur stockage ailleurs et la remise en son pristin état du terrain, y compris en ce qui concerne la dépollution* »,
- « *assumer toutes les conséquences financières découlant pour la [SOCIETE1.)] de l'annulation de la délibération* » litigieuse,
- « *garantir la société SOCIETE1.) de toutes les conséquences dommageables découlant de l'annulation des délibérations litigieuses* »,

ainsi que la désignation d'un expert aux fins d'évaluer les montants qui résulteront d'une remise en pristin état des terrains, y compris leur dépollution, ainsi que du démontage et du stockage des hangars.

Elle demande encore à la Cour de condamner PERSONNE1.), en tout état de cause, à lui payer :

- un montant de 5.700,75 euros, sous réserve d'augmentation et outre les intérêts, au titre des frais engendrés par la continuation de la société en liquidation, motif pris qu'en introduisant son action en annulation de la résolution de l'assemblée générale du 3 septembre 2020, PERSONNE1.) a « *interrompu les opérations de liquidation de la [société SOCIETE1.)], de sorte que celle-ci se trouve contrainte d'engager chaque année depuis l'assemblée générale de 2020 des frais de comptabilité (1.696,50 euros/an TTC), de payer l'impôt sur la fortune (133,75 euros/an) et de régler la cotisation à la chambre de commerce (70 euros/an), soit un total en 2024 de 5.700,75 euros* »,
- pour chacune des deux instances, un montant de 15.000 euros, sous réserve d'augmentation et outre les intérêts, au titre des montants versés et à verser à son avocat, sur base des articles 1142 et suivants du Code civil, sinon des articles 1382 et 1383 du même code,
- un montant de 1.500 euros à titre d'indemnité de procédure pour la première instance et un montant de 2.500 euros pour l'instance d'appel, outre sa condamnation aux frais et dépens des deux instances.

PERSONNE1.) se rapporte à la prudence de la Cour en ce qui concerne la recevabilité de l'appel. Il conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a rejeté le moyen de nullité de l'assignation du 5 novembre 2020 soulevé par la société SOCIETE1.), déclaré sa demande recevable et annulé la résolution litigieuse.

Il interjette appel incident et conclut, par réformation du jugement déféré, à voir :

- déclarer nulle et de nul effet la décision de liquider la société SOCIETE1.) prise lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2020, ainsi que la convention de cession des hangars à titre gratuit prise sur base de la résolution annulée,
- déclarer, en tout état de cause, que cette convention lui est inopposable « *afin de voir rétablir ses droits acquis en sa qualité d'associé existant*

avant l'adoption de la résolution litigieuse, à savoir le rétablissement de son droit de jouissance du hangar »,
- condamner la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 17.719,46 sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, au titre des montants versés et à verser à son avocat du chef de la première instance et de l'instance d'appel avec les intérêts légaux à partir des décaissements, sinon à compter de la demande en justice, sinon à compter de l'arrêt à intervenir.

Il conclut à la confirmation du jugement déféré pour le surplus, tout en demandant, « *en tout état de cause* » à voir :

- « *rejeter l'entièreté des demandes adverses, notamment la demande en garantie à première demande formulée par la partie adverse comme étant irrecevable sinon non fondée* »,
- rejeter la demande adverse en paiement des frais d'avocats pour l'instance d'appel,
- rejeter la demande adverse en paiement des frais engendrés par la continuation de la société en liquidation pour les besoins de la présente procédure,
- rejeter la demande adverse en paiement d'une indemnité de procédure « *pour la première instance et pour l'instance d'appel* »,
- condamner la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 2.500 euros au titre de l'instance d'appel aux vœux de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

1. La recevabilité des appels principal et incident

Les appels principal et incident, dont la recevabilité n'est pas critiquée et qui ont été introduits dans les forme et délai de la loi, sont recevables.

2. Les faits constants

Il ressort des conclusions concordantes des parties et des pièces versées que la société SOCIETE1.) a été constituée le 2 août 1973, avec pour objet « *la construction et l'exploitation de hangars pour avions sur l'ADRESSE3.), ainsi que toutes les opérations qui pourront se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou être de nature à en faciliter l'extension ou le développement*. », l'objet social ayant ensuite été modifié et étant désormais de la teneur suivante :

« *La société a pour objet la construction et l'exploitation de hangars pour avions sur l'ADRESSE3.).*
La société pourra emprunter avec ou sans garantie ou se porter caution pour d'autres personnes morales et physiques.
Elle pourra effectuer toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. »

Le 30 août 1973, la société SOCIETE1.) a signé un contrat de bail avec l'Etat portant sur « *un terrain d'une contenance de 20400 m^2 situé à l'Aéroport de Luxembourg* ». Suite à la concession par l'Etat d'un droit de superficie et d'un droit d'emphytéose à la société SOCIETE2.) par convention du 5 juin 2003, ledit contrat de bail a été remplacé par un contrat de bail signé le 3 mars

2004 entre la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.) (ci-après le Contrat de bail).

Par courrier du 18 décembre 2015, la société SOCIETE2.) a résilié le Contrat de bail avec effet au 30 juin 2017, moyennant un préavis de 18 mois, conformément à l'article 2 dudit Contrat.

La société SOCIETE1.) a, par courrier du 14 juillet 2020, convoqué une assemblée générale extraordinaire de ses associés pour le 30 juillet 2020, avec comme seul point à l'ordre du jour :

« *Décision de céder les hangars de SOCIETE1.) à l'Etat Luxembourgeois à titre gratuit*. »

Ladite convocation précisait également :

« *Il est prévu de convoquer une seconde assemblée générale extraordinaire pour le même jour pour le cas où 75% des parts sociales ne sont pas présentes ou représentées lors de cette première assemblée.*

Conformément aux stipulations de l'article 194 [actuel article 710-18] de la loi sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, la seconde assemblée générale pourra délibérer sur l'ordre du jour quel que soit le nombre de parts présentes ou représentées. »

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de cette assemblée, la société SOCIETE1.) a, par courrier du 17 août 2020, convoqué une seconde assemblée générale extraordinaire pour le 3 septembre 2020 avec le même ordre du jour, la convocation contenant la précision que « *[l]es procurations émises pour la première assemblée générale seront également valables pour cette seconde assemblée générale mais vous pouvez nous transmettre une nouvelle procuration si vous avez changé d'avis entretemps* ».

Il ressort du procès-verbal de cette seconde assemblée générale que 11 associés détenant 111 des 173 parts sociales émises par la société SOCIETE1.) étaient présents ou représentés, que 9 associés ont voté en faveur de la cession des hangars à l'Etat et 2 associés ont voté contre ladite résolution.

Ledit procès-verbal contient encore les précisions suivantes :

« *Au vu du fait que la cession des hangars entrainera la dissolution de la société le quorum était fixé à 75% des parts totales de la société. Il résulte de la liste de présence de cette première assemblée générale extraordinaire que 91 parts était présentes ou représentées et le quorum de 75% soit 173 x 0.75 = 130 parts n'était pas atteint. En conformité avec les dispositions légales en vigueur une seconde assemblée extraordinaire a été convoquée pour le 3 septembre 2020, la deuxième assemblée pouvant délibérer sans quorum. (…)*

Suite à la proposition de SOCIETE2.) de conclure des contrats de bail seulement avec les occupants des hangars, pour un terme initial de 6 ans, renouvelable ensuite d'année en année pour une durée indéterminée, au prix de 2.5 EUR/m2 hors taxes avec sous-location interdite les associés présents ont décidé de marquer leur accord avec la cession gratuite des hangars sous

condition de pouvoir conclure des baux de location avec conditions acceptables pour les deux parties contractantes, baux à signer au moment de la signature de la convention de cession des hangars. »

3. La recevabilité critiquée de la demande d'PERSONNE1.) tendant à l'annulation de la résolution adoptée lors de l'assemblée générale de la société SOCIETE1.) du 3 septembre 2020

3.1. La nullité de l'assignation introductive d'instance du 5 novembre 2020

Position des parties

L'appelante reproche aux juges de première instance de ne pas avoir fait droit au moyen d'irrecevabilité de l'assignation du 5 novembre 2020 tiré de la violation des dispositions de l'article 163 du Nouveau Code de procédure civile, eu égard à l'indication erronée de l'organe qualifié pour la représenter en justice. Elle estime que le seul fait qu'il soit indiqué dans l'assignation qu'elle est « *représentée par son gérant actuellement en fonctions* », alors qu'elle était, à l'époque, gérée par son conseil de gérance, doit entraîner l'annulation de cet acte introductif d'instance, sans qu'elle n'ait à démontrer un grief dans son chef, l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile ne s'appliquant pas dans ce cas de figure.

L'intimé réplique que la désignation inexacte de l'organe représentatif d'une personne morale est à qualifier de vice de forme soumis à l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile et il conclut à la confirmation du jugement déféré sur ce point, soulignant que la société SOCIETE1.) a comparu en justice en première instance et qu'elle « *n'a pu avoir le moindre doute quant à l'identité de la personne assignée et a utilement pu assurer la défense de ses intérêts, de sorte qu'une lésion de ses droits – qui n'a d'ailleurs même pas été alléguée – n'est pas donnée* ».

Appréciation de la Cour

C'est à bon escient et par une motivation que la Cour fait sienne, que les juges de première instance ont retenu que l'indication erronée de l'organe habilité à représenter la société SOCIETE1.) en justice dans l'assignation du 5 novembre 2020 est un vice de forme, qui n'entraîne la nullité de l'assignation qu'à condition que la défenderesse établisse un grief résultant de cette indication erronée, tel que l'exige l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile.

Ils ont également correctement retenu que le moyen de nullité soulevé n'était pas fondé, eu égard au fait que la société SOCIETE1.) a comparu en justice, ce qui démontre que l'indication erronée de l'organe habilité à la représenter en justice ne l'a pas induite en erreur, ni n'a lésé ses droits de défense.

L'appel de la société SOCIETE1.) n'est partant pas fondé sur ce point.

3.2. L'intérêt et la qualité à agir d'PERSONNE1.)

Position des parties

La société SOCIETE1.) conclut à l'irrecevabilité des demandes d'PERSONNE1.), faute d'intérêt et de qualité à agir dans son chef, en faisant

valoir, premièrement, qu'il « *ne stationnait aucun avion sur son emplacement et se cantonnait [à sous-louer] son emplacement* » à un tiers, ce qui « *était totalement prohibé et ne pouvait légalement perdurer* », étant donné que la société SOCIETE2.) a résilié, avec effet au 30 juin 2017, le Contrat de bail conclu avec la société SOCIETE1.) le 3 mars 2004 et qu'PERSONNE1.) « *ne pouvait par conséquent, par principe, plus se mouvoir sur ledit site ni stationner un quelconque avion depuis la résiliation du bail* ». Deuxièmement, la société SOCIETE1.) conclut qu'en sa qualité d'associé, il était dans l'intérêt d'PERSONNE1.), de même que dans l'intérêt de tous les associés, de transférer la propriété des hangars à l'Etat, ce afin « *de se voir décharger d'une éventuelle obligation de dépollution* ». Troisièmement, elle donne à considérer que la « *la seconde AGE a délibéré sans que la partie intimée n'émette aucune objection à l'adoption de la résolution* ». Enfin, la société SOCIETE1.) fait valoir qu'elle-même *« ne dispose pas de ses propres parts et n'a pas pris part au vote discuté* » et qu'il aurait, en conséquence, appartenu à PERSONNE1.) « *de faire intervenir en la cause les neufs associés qui ont voté pour l'adoption de la résolution* », ce qu'il n'aurait pas fait.

PERSONNE1.) conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a déclaré sa demande recevable. Il rappelle qu'il « *agit en sa qualité d'associé* » de la société SOCIETE1.), ce qui ne serait pas contesté, et il soutient qu'il serait faux d'affirmer qu'il « *ne pouvait plus se mouvoir sur le site du ADRESSE4.) ni stationner un quelconque avion depuis la résiliation du bail* », que « *les hangars auraient dû être détruits, alors qu'aujourd'hui les hangars existent toujours et sont toujours occupes par les associés de la Société et même par des tiers en vertu d'un contrat de bail* » et qu'aucune sous-location des hangars n'était permise. Il poursuit que la perte de jouissance des hangars et des « *investissements réalisés du fait de l'adoption de cette résolution irrégulière lui cause un grief* ». Il ajoute que le moyen d'irrecevabilité soulevé par la société SOCIETE1.), qui lui reproche de ne pas avoir assigné les associés qui ont voté en faveur de la cession des hangars à l'Etat, est nouveau en appel et doit, par conséquent, être rejeté. Enfin, PERSONNE1.) souligne que contrairement aux affirmations adverses, il s'est opposé à la cession, qu'il a émis des objections à cet égard lors de la première assemblée générale et les a maintenues lors de la seconde.

Appréciation de la Cour

Les moyens nouveaux, qui sont les arguments de fait ou de droit, susceptibles de justifier la demande sans la modifier, peuvent être présentés pour la première fois en instance d'appel, contrairement aux demandes nouvelles, qui sont soumises à la prohibition de l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile (Cour, 20 janvier 2022, n°CAL-2018-00834, Pas. 40, p.629).

Le moyen d'irrecevabilité de la demande initiale d'PERSONNE1.), tiré du défaut d'intérêt et de qualité à agir de ce dernier, est partant recevable. Il n'est cependant pas fondé.

En effet, il est admis que l'intérêt à agir existe lorsque le résultat de la demande est de nature à modifier ou à améliorer la condition juridique du demandeur, respectivement lorsque la demande est de nature à présenter pour lui une utilité ou un avantage. L'intérêt à agir constitue le profit, l'utilité,

l'avantage que l'action peut procurer au demandeur. L'exception n'est pas d'ordre public, mais elle peut encore être soulevée en instance d'appel.

La qualité à agir n'est qu'un aspect particulier de l'intérêt à agir et est absorbée par celui-ci en ce sens que les deux notions se confondent : le titulaire de l'intérêt à agir a en même temps qualité à agir.

Celui qui se prétend être titulaire du droit litigieux a qualité pour agir, c'est-à-dire la qualité pour saisir le juge afin qu'il se prononce sur l'existence et l'étendue de ce droit. La question de savoir s'il est réellement titulaire de ce droit n'a aucune incidence au stade de la recevabilité, cette question relevant du fond et n'étant pas à examiner au stade de la recevabilité de l'action (Cour, 31 octobre 2025, n°CAL-2025-00423).

En l'occurrence, PERSONNE1.) agit, en sa qualité d'associé de la société SOCIETE1.), en annulation de la résolution adoptée par les associés de cette dernière lors de l'assemblée générale du 3 septembre 2020, sur le fondement de l'article 100-22 de la loi de 1915, motif pris que la cession des hangars à l'Etat à titre gratuit par la société SOCIETE1.) lui a causé un grief, étant donné que le hangar que la société SOCIETE1.) lui louait a été donné en location par la société SOCIETE2.) à son ancien sous-locataire et qu'il ne dispose plus d'un hangar sur le site du ADRESSE4.).

Dans ces conditions, il y a lieu de retenir qu'PERSONNE1.), qui soutient avoir subi un grief du fait de l'adoption par l'assemblée générale de la société SOCIETE1.) de la résolution litigieuse et dont l'action vise à voir réparer ce grief à travers l'annulation de ladite résolution, a un intérêt à agir et dispose de la qualité pour ce faire.

Le moyen d'irrecevabilité tiré du défaut d'intérêt et de qualité à agir d'PERSONNE1.) n'est partant pas fondé.

3.3. Conclusion

Eu égard aux développements ci-avant, le jugement déféré est à confirmer en ce qu'il a déclaré la demande d'PERSONNE1.) recevable

4. <u>Le bien-fondé de l'appel principal</u>

4.1. L'annulation de la résolution adoptée lors de l'assemblée générale de la société SOCIETE1.) du 3 septembre 2020

Position des parties

La société SOCIETE1.) soutient que la résolution unique adoptée lors de l'assemblée générale extraordinaire des associés d'SOCIETE1.) du 3 septembre 2020 n'avait pour objet ni une modification statutaire, ni la dissolution de la société SOCIETE1.), mais uniquement d'éviter la faillite de cette dernière. Elle précise que la dissolution de la société SOCIETE1.) et la nomination d'un liquidateur n'ont été décidées que lors de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 10 décembre 2020 par-devant notaire. D'après l'appelante, la cession des hangars à l'Etat à titre gratuit constituerait « *un acte de gestion de sorte que la passation d'un tel acte relève de la compétence du conseil de gérance conformément aux termes de l'article 710-15* » de la loi de 1915 et que même à supposer que cette

décision aurait dû être prise en assemblée générale, seul l'article 710-18 de la loi de 1915 aurait été applicable, dont les conditions ont été respectées, ni l'article 710-26 de ladite loi, ni l'article 15 de ses statuts n'ayant vocation à s'appliquer dans ce cas.
La société SOCIETE1.) conteste encore l'argumentaire adverse quant au « *but prétendument illégal* » de la résolution litigieuse, en faisant valoir « *qu'à défaut de cession à titre gratuit, SOCIETE1.) aurait dû déplacer ses hangars* », ce qui n'était pas possible, étant donné que l'aéroport du ADRESSE4.) est le seul du pays, et elle aurait, en toute hypothèse, toujours été contrainte de dépolluer le site, ce qu'elle n'avait pas les moyens de faire. La résolution litigieuse aurait, au contraire, été adoptée dans l'intérêt de la société SOCIETE1.) et de tous ses associés.

L'appelante réfute ensuite l'abus de majorité que lui reproche PERSONNE1.), en donnant à considérer qu'elle « *ne dispose pas de ses propres parts et n'a pas pris part au vote discuté* », que l'intimé n'a pas fait « *intervenir en la cause les associés qui ont voté pour l'adoption de la résolution* » et que « *la décision adoptée s'inscrit dans l'intérêt social et n'est pas de nature à favoriser les associés de la majorité au détriment des associés minoritaires* ».

A titre subsidiaire, la société SOCIETE1.) conteste qu'PERSONNE1.) « *occuperait actuellement l'emplacement qui lui a été attribué pour y stationner son avion* », tel qu'il le soutient. Elle explique qu'il « *a sous-loué ledit emplacement à un tiers en totale violation de l'article 10 du Règlement interne d'SOCIETE1.)* » et qu'au vu de la résiliation du bail par la société SOCIETE2.), la résolution critiquée ne lui causerait par conséquent aucun grief.

Enfin, la société SOCIETE1.) estime que « *si la partie adverse estime devoir remettre en cause les délibérations qui permettent à la société de ne pas devoir assumer le coût de la dépollution, il lui incombe alors de fournir les garanties financières propres à permettre la réalisation de la prédite dépollution* », sous forme de garantie à première demande d'un montant minimum de 10 millions d'euros, sans préjudice « *de la facture finale* » de dépollution, ce qu'il refuse. Elle conclut, subsidiairement, à voir désigner un expert « *afin d'évaluer dès maintenant le coût de la remise en état, y compris en ce qui concerne la dépollution* ».

PERSONNE1.) conclut à la confirmation du jugement déféré en ce qu'il a annulé la résolution adoptée lors de l'assemblée générale de la société SOCIETE1.), tenue le 3 septembre 2020, pour excès de pouvoir au sens de l'article 100-22 (1), point 3, de la loi de 1915.

Il estime que c'est à bon droit que les juges de première instance ont retenu que la preuve d'un grief n'était pas exigée dans ce cas de figure, que la décision de cession des hangars dépassait le cadre de la gestion de la société et qu'au vu de l'extinction de l'objet de la société SOCIETE1.) qu'entraînait nécessairement cette cession, il s'agissait d'une décision modificative des statuts de celle-ci, soumise aux exigences de quorum et de majorité prévues à l'article 710-26 de la loi de 1915 et à l'article 15 des statuts de la société SOCIETE1.).

Enfin, il conclut à l’irrecevabilité des demandes en garantie formulées par la société SOCIETE1.) pour la première fois en instance d’appel, sinon au rejet desdites demandes.

Appréciation de la Cour

Les juges de première instance se sont référés à bon escient à l'article 100-22 de la loi de 1915, qui détermine les cas dans lesquels une décision prise par une assemblée générale est frappée de nullité, à savoir, notamment :

« *1° lorsque la décision prise est entachée d'une irrégularité de forme, si le demandeur prouve que cette irrégularité a pu avoir une influence sur la décision ;*
2° en cas de violation des règles relatives à son fonctionnement ou en cas de délibération sur une question étrangère à l'ordre du jour lorsqu'il y a intention frauduleuse ;
3° lorsque la décision prise est entachée de tout autre excès de pouvoir ou de détournement de pouvoir ; (…) ».

Ils ont également correctement rappelé que l'excès de pouvoir visé au point 3° précité de l'article 100-22 (1) de la loi de 1915, résulte de la violation de la loi ou des statuts, qu'il y a excès de pouvoir, chaque fois que l'assemblée a violé une règle de droit juridique s'imposant à elle, qu'il s'agisse de dispositions impératives ou d'ordre public, telles par exemple les règles de quorum et de majorité nécessaires, et que la preuve d'un grief n'est pas requise dans ce cas de figure, contrairement au cas prévu au points 1° et 2° précités du même article.

Enfin, c'est à bon droit que les juges de première instance se sont référés à l'article 710-15 (1) de la loi de 1915, aux termes duquel, « *chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi ou les statuts réservent à la décision des associés.* ».

La Cour constate, à cet égard, que l'article 12 des statuts de la société SOCIETE1.) prévoit, notamment, que « *la société est administrée par un conseil de gérance de trois gérants, associés ou non* », que « *les pouvoirs des gérants sont limités à l'administration courante* » et que « *pour toute affaire dépassant l'administration courante les gérants doivent obtenir l'assentiment des propriétaires de plus de la moitié des parts sociales* ».

L'article 15 des statuts de SOCIETE1.), qui reflète, en substance, les règles de quorum prévues aux articles 710-18 et 710-26, 1er alinéa, de la loi de 1915 en ce qui concerne les décisions prises en assemblée générale, est de la teneur suivante :

« *Les décisions collectives ne sont valablement prises que pour autant qu'elles sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.*
Les décisions collectives ayant pour objet une modification aux statuts doivent réunir les voix des associés représentant les trois quarts (3/4) au capital social. ».

Le tribunal a retenu que la résolution litigieuse, dont PERSONNE1.) demande l'annulation, a modifié les statuts de la société SOCIETE1.), en ce qu'elle a entraîné l'extinction de l'objet social de celle-ci au sens de l'article 1865, point 2, du Code civil, étant donné que cet objet visait « *la construction et l'exploitation de hangars pour avions sur l'ADRESSE3.)* » et qu'il n'était

pas possible de construire de nouveaux hangars ou de trouver d'autres hangars sur l'ADRESSE3.) à exploiter.

La Cour ne saurait suivre les juges de première instance dans ce raisonnement.

En effet, d'une part, en vertu de l'article 1865, point 2, du Code civil, si la chose qui constitue l'objet social vient à périr, la société est dissoute de plein droit. Lorsque l'objet social est défini comme étant une certaine activité économique, seule la disparition générale de cette activité économique permet l'application de l'article 1865, point 2, du Code civil. Si cette activité économique est possible *in abstracto* en tant qu'objet social, il n'y a pas disparition de la chose au sens de l'article 1865, point 2, du Code civil (Cour d'appel de Bruxelles, 18 septembre 2012, S.A. Etablissements Braun c. S.A. CBC Banque).

Or, en l'occurrence, l'objet social, donc l'objectif statutaire de la société SOCIETE1.), consistant dans « *la construction et l'exploitation de hangars pour avions sur l'ADRESSE3.)* », ne s'est pas éteint par l'effet de la résolution litigieuse portant sur la cession des hangars à l'Etat, étant donné que cette cession et la résolution litigieuse s'y rapportant sont la conséquence de la résiliation par la société SOCIETE2.) du Contrat de bail portant sur le terrain sur lequel sont situés lesdits hangars, en ce sens que la résiliation du Contrat de bail a fait naître, à charge de la société SOCIETE1.), une obligation de remise dudit terrain en pristin état et que la cession des hangars à l'Etat avait pour but de décharger la société SOCIETE1.) de cette obligation.

Ainsi, même à supposer que l'impossibilité pour la société SOCIETE1.) de continuer d'exploiter des hangars pour avions sur l'ADRESSE3.) fût avérée, cette impossibilité résulterait de la résiliation du Contrat de bail et non de la décision subséquente de céder les hangars se trouvant sur le terrain, objet du bail résilié, à l'Etat. L'indication dans le procès-verbal de l'assemblée générale du 3 septembre 2020 que « *la cession des hangars entrainera la dissolution de la société* » n'énerve en rien cette analyse dans la mesure où la société SOCIETE1.) a été mise en liquidation volontaire par décision adoptée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2020.

D'autre part, l'article 12 précité des statuts de la société SOCIETE1.) limite les pouvoirs du conseil de gérance et l'oblige, « *pour toute affaire dépassant l'administration courante* », à obtenir « *l'assentiment des propriétaires de plus de la moitié des parts sociales* ».

La décision du conseil de gérance de soumettre la question de la cession des hangars à l'Etat à titre gratuit aux associés de la société SOCIETE1.), dans le cadre d'une assemblée générale, est partant conforme aux dispositions des statuts de celle-ci, en ce qu'il s'agit d'une décision dépassant l'administration courante de la société SOCIETE1.).

Eu égard aux considérations qui précèdent, la Cour retient que la résolution litigieuse, dont PERSONNE1.) demande l'annulation, a été adopté conformément aux règles légales et statutaires applicables et qu'elle n'est entachée ni d'une irrégularité de forme, au sens du point 1 de l'article 100-22 (1) de la loi de 1915, ni d'un excès ou d'un détournement de pouvoir, au sens du point 3 de cette même disposition et qu'elle ne viole pas non plus

les règles de fonctionnement de la société SOCIETE1.) et de ses organes, au sens du point 2 de cette disposition.

Il convient encore de préciser que le but poursuivi était conforme à l'intérêt social de la société SOCIETE1.), compte tenu de l'obligation contractuelle à sa charge, aux termes de l'article 2 du contrat de bail conclu avec la société SOCIETE2.) le 3 mars 2004, de remettre le terrain objet du bail dans son pristin état « *dans un délai de douze mois après l'expiration du contrat* ».

L'appel de la société SOCIETE1.) est partant fondé sous ce rapport et il y a lieu, par réformation du jugement déféré, de déclarer la demande d'PERSONNE1.) en annulation de la résolution adoptée lors de l'assemblée générale de la société SOCIETE1.) du 3 septembre 2020 non fondée, de même que la décision tendant à la publication du jugement entrepris au Registre de Commerce et des Sociétés.

Il convient encore de préciser que les demandes en garantie formulées par la société SOCIETE1.) à titre subsidiaire « *et seulement si votre Cour devait annuler la délibération portant cession à titre gratuit* » ne sont, au vu de la décision de la Cour en rapport avec la résolution litigieuse, à analyser ni en ce qui concerne leur recevabilité, ni en ce qui concerne leur bien fondé.

5. Le bien-fondé de l'appel incident

Position des parties

L'appel incident d'PERSONNE1.) tend à voir déclarer nulle et de nul effet la décision de liquider la société SOCIETE1.) prise lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2020, ainsi que la convention de cession des hangars à titre gratuit prise sur la base de la résolution annulée, sinon à voir déclarer que cette convention lui est inopposable « *afin de voir rétablir ses droits acquis en sa qualité d'associé existant avant l'adoption de la résolution litigieuse, à savoir le rétablissement de son droit de jouissance du hangar* ».

La société SOCIETE1.) fait valoir qu'il ne ressort pas du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2020, que les décisions prises lors de celle-ci aient été prises à la suite de la résolution litigieuse, adoptée lors de l'assemblée générale du 3 septembre 2020, de sorte que l'argumentaire d'PERSONNE1.) sur ce point tombe à faux et que le jugement entrepris est à confirmer sous ce rapport.

Elle conclut également à la confirmation du jugement dont appel en ce qu'il a rejeté la demande d'PERSONNE1.) tendant à l'annulation de la convention de cession des hangars qu'elle a conclue avec la société SOCIETE2.) et l'Etat, en application du principe de l'effet relatif des contrats, la demande d'PERSONNE1.) tendant à voir dire que cette convention lui serait inopposable étant également à rejeter pour les mêmes motifs.

Appréciation de la Cour

L'appel incident d'PERSONNE3.) tend à voir annuler la décision de liquider la société SOCIETE1.), adoptée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2020, ainsi que la convention de cession des hangars conclue entre la société SOCIETE1.), la société SOCIETE2.) et l'Etat, sinon

à voir dire que cette dernière lui est inopposable et à voir rétablir son droit de jouissance de son hangar, motif pris que ladite décision a été adoptée et ladite convention a été conclue « sur base de la résolution annulée » du 3 septembre 2020.

Eu égard à la réformation du jugement déféré en ce qui concerne l'annulation de la résolution litigieuse, l'appel incident d'PERSONNE1.) n'est pas fondé.

6. Les demandes accessoires

6.1. Les frais d'avocats de la société SOCIETE1.) et les frais engendrés par la continuation de la société en liquidation

Position des parties

La société SOCIETE1.) reproche à PERSONNE1.) d'avoir « engagé la présente action dans un pur esprit de lucre, au détriment de l'intérêt social [de la société SOCIETE1.)] et en contradiction avec la bonne foi la plus élémentaire » d'avoir, en ce faisant, « *interrompu les opérations de liquidation de la [SOCIETE1.)], de sorte que celle-ci se trouve contrainte d'engager chaque année depuis l'assemblée générale de 2020 des frais de comptabilité (1.696,50 euros/an TTC), de payer l'impôt sur la fortune (133,75 euros/an) et de régler la cotisation à la chambre de commerce (70 euros/an), soit un total en 2024 de 5.700,75 euros* ». L'appelante demande en conséquence la condamnation d'PERSONNE1.) à lui payer un montant de 5.700,75 euros, sous réserve d'augmentation et outre les intérêts, au titre des frais engendrés par la continuation de la société en liquidation.

Elle sollicite encore pour chacune des deux instances, un montant de 15.000 euros, sous réserve d'augmentation et outre les intérêts, au titre des montants versés et à verser à son avocat, sur base des articles 1142 et suivants du Code civil, sinon des articles 1382 et 1383 du même code.

PERSONNE1.) conclut au rejet de ces demandes, étant donné que la société SOCIETE1.) ne rapporte pas la preuve qu'il aurait commis une faute de nature à engager sa responsabilité à l'égard de l'appelante, qui ne fournit ni le détail des prestations facturées par son avocat, ni la preuve du paiement des frais liés à la continuation de la société et qui ne démontre pas que la procédure qu'il a initiée serait « *seule à la base de la continuation de la vie sociales de la société, alors que les opérations de liquidation ne se font pas en un jour et que la société survit pour les besoins de sa liquidation* », étant précisé que c'est la société SOCIETE1.) qui a interjeté appel du jugement du 14 juillet 2022.

Appréciation de la Cour

La société SOCIETE1.) indique, pour ce qui est de ses demandes visant les frais d'avocats de la première instance et de l'instance d'appel, qu'elle agit sur base des articles 1142 et suivants du Code civil, sans toutefois préciser quelle serait l'inexécution contractuelle reprochée à PERSONNE1.).

Ladite demande est partant à déclarer non fondée sur cette base et elle est à analyser sur base des règles de responsabilité délictuelle de droit commun, que la société SOCIETE1.) invoque à titre subsidiaire.

Si la société SOCIETE1.) n'indique pas la base de sa demande tendant à voir PERSONNE1.) condamné à lui payer un montant de 5.700,75 euros, sous réserve d'augmentation et outre les intérêts, au titre des frais engendrés par la continuation de la société en liquidation, elle fait valoir que l'action en justice introduite à son encontre par PERSONNE1.) est la raison pour laquelle sa liquidation se poursuit actuellement toujours. Cette demande est partant également à toiser par application des principes de responsabilité délictuelle de droit commun.

La Cour rappelle, que s'agissant du régime de responsabilité pour faute, il appartient à la personne qui se dit lésée de rapporter la preuve d'une faute dans le chef de son adversaire, d'un préjudice dans son propre chef et d'un lien de causalité entre les deux.

Dans la mesure où l'action en justice est un droit dont l'exercice ne dégénère en faute que si l'attitude du plaideur révèle une intention malicieuse ou vexatoire, une volonté dolosive, une faute lourde, grossière ou inexcusable ou une légèreté blâmable et où, compte tenu notamment de l'issue du litige en première instance, aucune faute ne saurait être retenue dans le chef d'PERSONNE1.), les demandes de la société SOCIETE1.) fondées sur les principes de droit commun de la responsabilité civile délictuelle ne sont pas fondées.

6.2. Les frais d'avocats d'PERSONNE1.)

Position des parties

PERSONNE1.) demande encore à voir condamner la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 17.719,46 sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, au titre des montants versés et à verser à son avocat du chef de la première instance et de l'instance d'appel avec les intérêts légaux à partir des décaissements sinon à compter de la demande en justice, sinon à compter de l'arrêt à intervenir.

La société SOCIETE1.) conclut à l'irrecevabilité de l'action en responsabilité délictuelle dirigée à son encontre par PERSONNE1.), qui tente d'obtenir réparation au titre des frais d'avocats qu'il a déboursés, ce en application du principe de non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle, étant donné que « *la responsabilité découlant de l'inobservation des statuts ne peut être que de nature contractuelle* ». Elle ajoute que les notes d'honoraires versées par la partie adverse à ce titre ne sont pas suffisamment précises et qu'elles ont, de surcroît, été payées par une société dont il est le gérant et non par l'intimé lui-même.

Appréciation de la Cour

PERSONNE1.) fonde sa demande en indemnisation au titre des frais d'avocat qu'il a déboursés dans le contexte du présent litige sur les règles de la responsabilité civile délictuelle, tandis que la société SOCIETE1.) estime que sa responsabilité à ce titre ne pourrait être engagée que sur base contractuelle.

S'il est vrai que le contrat de société est l'acte de création qui donne naissance à la société, il convient de rappeler, d'une part, que la société n'est pas partie à ce contrat, qui est conclu entre ses associés, et, d'autre part,

que le contrat de société n'est pas un contrat comme les autres, les associés ne se trouvant pas dans la même situation que des contractants ordinaires (PERSONNE4.), *Manuel de droit des sociétés*, Legitech 2019, p. 84 et s.).

Ainsi, l'action d'PERSONNE1.) en annulation de la résolution adoptée lors de l'assemblée générale du 3 septembre 2020 est basée sur les dispositions de l'article 100-22 de la loi de 1915 et non sur les stipulations des statuts de la société SOCIETE1.).

Sa demande en indemnisation au titre des frais d'avocat engagés pour l'ensemble du litige, qu'il base sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, est partant recevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de cette demande, la Cour renvoie à la motivation sous le point précédent du présent arrêt, et elle retient, eu égard à l'issue du litige en appel, que ladite demande n'est pas fondée, faute pour PERSONNE1.) de démontrer que la société SOCIETE1.) aurait commis une faute en se défendant en première instance et en interjetant appel de la décision déférée.

6.3. Les indemnités de procédure et les frais et dépens

PERSONNE1.) succombant en instance d'appel, l'appel incident de la société SOCIETE1.) en ce qui concerne les frais et dépens de la première instance et l'indemnité de procédure qu'elle a été condamnée à lui payer est fondé et il y a lieu, par réformation du jugement déféré, de dire la demande d'PERSONNE1.) basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée et de le condamner aux frais et dépens de la première instance.

Il y a lieu d'en faire de même pour l'instance d'appel.

La société SOCIETE1.) n'établissant pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ni son appel tendant à se voir allouer une indemnité de procédure pour la première instance, ni sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel ne sont fondés.

Le présent arrêt n'étant pas susceptible d'un recours suspensif d'exécution, la demande de la société SOCIETE1.) tendant à l'exécution provisoire est sans objet.

P A R C E S M O T I F S

La Cour d'appel, douzième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident en la forme,

dit l'appel principal fondé,

par réformation,

dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) en annulation de la résolution adoptée lors de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), tenue le 3 septembre 2020,

dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) en publication du jugement du 14 juillet 2022 au Registre de Commerce et des Sociétés,

dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de la première instance,

confirme, pour le surplus, le jugement déféré dans la mesure où il est entrepris,

dit les demandes des parties tendant à obtenir indemnisation au titre des frais d'avocat engagés dans le cadre du présent litige recevables,

les dit non fondées,

dit non fondées les demandes des parties sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit sans objet la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) tendant à l'exécution provisoire,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.